Enseignement supérieur
Québec
Direction de l'accès à l'information et des plaintes

PAR COURRIEL

Québec, le 8 octobre 2026

Objet : Demande d'accès à des documents administratifs
Notre dossier : 16310/26-703

Bonjour,

Nous donnons suite à votre demande formulée en application de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1, ci-après « la Loi »), visant à obtenir le ou les documents suivants concernant des données statistiques relatives aux admissions au programme de **Techniques de soins infirmiers (180.A0)** pour les années 2021, 2022, 2023 et 2024 :

- le nombre d'étudiants inscrits au programme de Techniques de soins infirmiers collégial au Québec, indépendamment du cégep.
- le nombre de nouveaux étudiants admis ou inscrits, si cette donnée est disponible;
- toute compilation ou tableau statistique déjà disponible permettant de documenter l'évolution des effectifs étudiants dans ce programme.

Vous trouverez ci-annexé le document pouvant répondre à votre demande. Il importe de préciser que les données fournies sont celles pour les étudiants inscrits et nouvellement inscrits et que les données pour l'année 2025-2026 sont provisoires. Nous vous invitons à prendre connaissance des mentions accompagnant le tableau.

Nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à cet effet.

Veuillez agréer nos salutations distinguées.

La responsable de l'accès aux documents,

Originale signée

Ingrid Barakatt
IB/MNG/mc

p. j. 2

Édifice Marie-Guyart
1035, rue De La Chevrotière, 27e étage
Québec (Québec) G1R 5A5
Téléphone : 418 646-5324
acces@education.gouv.qc.ca

Enseignement supérieur Québec

Tableau. Répartition des effectifs étudiants inscrits dans le programme Soins infirmiers, au trimestre d'automne, selon l'indicateur de première inscription, pour les années scolaires 2021-2022 à 2025-2026[P]

Programme	Première inscription au programme	2021-2022	2022-2023	2023-2024	2024-2025	2025-2026P
Soins infirmiers (180.A0)	Oui	3 282	3 431	3 587	3 619	3 825
	Non	6 700	6 487	6 850	7 231	7 569
Total Soins infirmiers (180.A0)		**9 982**	**9 918**	**10 437**	**10 850**	**11 394**

Source : Ministère de l'Enseignement supérieur (MES), DGPP, DSIG, portail informationnel, système SOCRATE, données au 2026-02-14.

Notes :

Les données de l'automne 2025 sont provisoires. Les données incluent les étudiants s'étant désinscrits de tous leurs cours à l'automne 2025, conformément à l'article 29 du Règlement sur le régime des études collégiales (C-29, r.4).

L'indicateur de nouvelle inscription à un programme d'études précise, pour le trimestre de déclaration, que l'étudiant régulier est déclaré pour la première fois dans un programme d'études.

Avis de recours

À la suite d'une décision rendue en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (la Loi).

Révision par la Commission d'accès à l'information

a) *Pouvoir* :

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec	525, boul René-Lévesque Est Bureau 2.36 Québec (Québec) G1R 5S9	Tél. : 418 528-7741 Numéro sans frais 1 888 528-7741	Téléc. : 418 529-3102
Montréal	2045, rue Stanley Bureau 900 Montréal (Québec) H3A 2V4	Tél. : 514 873-4196 Numéro sans frais 1 888 528-7741	Téléc. : 514 844-6170

b) *Motifs* :

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) *Délais* :

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).